

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT SANS HEBERGEMENT

Entreprise : MIX STORY

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, 10 Route Técou 81600 Técou,

Représentée par **Monsieur Paul Salvador** Président, dûment mandaté à cet effet par délibération en date du 14 septembre 2020,

ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération »,

Et

L'entreprise MIX STORY dont le siège social est à 19, Allée des mimosas 81600 GAILLAC, représentée par _____ dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommé « L'entreprise »

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre général de la politique de développement économique et avec l'appui de ses partenaires, la Communauté d'agglomération met à disposition divers outils dont la pépinière d'entreprises Òsca à Gaillac et à Graulhet.

La pépinière d'entreprise a une triple fonction : l'hébergement physique des entreprises, la mise à disposition de services communs et une fonction d'accompagnement et d'appui.

Cet outil dédié vise à détecter les porteurs de projets, accompagner la création d'entreprises et contribuer à leur pérennisation sur le territoire.

De plus, dans le cadre du Service public d'Intérêt Général (SIEG) Entrepreneuriat 2025/2027 de la Région Occitanie et de l'Appel à Projets Entrepreneuriat, volet 2 « Accompagnement des projets innovants », il est possible de mettre en place un accompagnement, à titre gratuit, à la création/développement auprès d'entreprises de moins de 5 ans et sans offre d'hébergement.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu, les modalités et les conditions de l'accompagnement que s'engage à apporter la Communauté d'agglomération, via son service d'accompagnement à la création d'entreprises et via la pépinière d'entreprises Ôsca à l'entreprise et de définir les engagements de celle-ci envers la Communauté d'agglomération.

Article 2 – Mise à disposition de services communs

Au sein de la pépinière Ôsca, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet met à la disposition de l'entreprise des services communs :

- Le secrétariat qui assure, entre autres, l'assistance aux résidents au travers d'une prestation de petit secrétariat dont photocopies ;
- L'organisation régulière de réunions de l'ensemble des résidents pour favoriser les échanges entre eux ou avec des personnes extérieures (intervenants, autres entreprises locales).

La Communauté d'agglomération met à disposition, selon les sites, les moyens matériels suivants : salle de réunion, vidéo projecteur, salle de convivialité, espace d'accueil.

Article 3 – Modalités d'accompagnement

La Communauté d'agglomération mobilise l'ensemble de ses compétences internes et externes aux fins de satisfaire à la qualité des prestations d'accompagnement qu'elle propose.

Elle s'assure de la qualité des interventions des partenaires qu'elle met en relation avec l'entreprise et réalisera une évaluation des résultats obtenus.

L'entreprise est invitée à un entretien trimestriel avec un agent de la Direction de l'Economie. Ces entretiens portent sur les points essentiels de conduite et de gestion d'une entreprise, notamment :

- Présentation du tableau de bord de l'activité, analyse des différents indicateurs.
- Analyse des besoins ou des difficultés rencontrées et si besoin, mise en œuvre de mesures correctives : Plan de formation spécifique et /ou recours à un consultant extérieur.

Afin d'assurer un suivi efficace, l'entreprise s'engage à transmettre, pour information, les documents comptables réglementaires annuels dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice.

Article 4 – Obligation de l'entreprise

Pour être éligible au dispositif « accompagnement sans hébergement », l'entreprise est tenue de se soumettre à un suivi comme décrit dans l'article 3.

Le chef d'entreprise doit également participer de façon assidue et sans réserve aux actions mises en place par la Communauté d'agglomération (réunions, informations, formations et autres manifestations collectives ...)

A défaut, le responsable de la pépinière d'entreprises pourra demander au comité d'agrément de mettre un terme à la convention d'accompagnement.

Article 5 – Confidentialité

Chacune des parties s'engage à la plus totale confidentialité concernant l'accompagnement et le suivi de l'entreprise et toutes informations stratégiques relatives à la Communauté d'agglomération. Toutefois, la Communauté d'agglomération est d'ores-et-déjà autorisée par la société cocontractante à produire des éléments statistiques concernant l'entreprise auprès de ses prescripteurs.

La Communauté d'agglomération pourra communiquer sur la présence, l'activité, les coordonnées de l'entreprise sur divers supports.

Dans sa communication et sur tous supports, l'entreprise devra mentionner le fait qu'elle est accompagnée par la Communauté d'agglomération.

Le service communication de la Communauté d'agglomération fournira les éléments utiles à cet effet et en vérifiera le bon usage.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de celle-ci.

Article 7 – Conditions financières – Tarification

L'accompagnement de l'entreprise est réalisé à titre gratuit conformément au dispositif mis en place par la région.

Toute modification de tarif sera immédiatement communiquée à la société cocontractante.

Article 8 - Clauses résolutoires

En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résolu de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Ainsi, la Communauté d'agglomération pourra notamment résilier le contrat sans sommation dans les cas suivants :

- Manquements répétés aux obligations liées à l'accompagnement
- Localisation de l'entreprise hors de la zone d'intervention de la Communauté d'agglomération
- Mise en redressement ou en liquidation de l'entreprise,

Article 9 – Règlement intérieur.

Conjointement à la signature des présentes, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et la société cocontractante ont signé le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises.

Fait à Téco, le

En deux exemplaires.

**Pour la Communauté d'Agglomération,
Paul SALVADOR**

Pour l'entreprise,